



Rapport de visite :
Brigade territoriale
autonome de
Landerneau
(Finistère)

2 et 3 novembre 2015 - 1^{ère} visite

SYNTHESE

Les bonnes pratiques et les recommandations formulées à l'occasion des visites des brigades de la gendarmerie nationale sont confirmées par la visite de la brigade territoriale autonome de Landerneau.

A ces remarques habituelles, il convient d'ajouter les suivantes :

- les chambres de sûreté disposent d'un éclairage insuffisant et ne sont pas chauffées : leur utilisation devrait en être limitée ;
- la brigade possède à l'étage des locaux qui pourraient être aménagés pour les examens médicaux.

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 12

La disposition des lieux et la présence de deux plantons permettent d'assurer l'accueil du public dans d'excellentes conditions, notamment pour le respect de la confidentialité des échanges

2. BONNE PRATIQUE 17

Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être en vue du public.

3. BONNE PRATIQUE 25

Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis en dehors des chambres de sûreté ou du local de garde à vue. Des couverts en plastique ou en métal sont en général prêtés. Les militaires proposent du café chaud le matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

4. BONNE PRATIQUE 26

Deux mentions distinctes concernant la notification verbale des droits à l'interpellation et la notification écrite des droits lors de l'arrivée dans les locaux de la brigade apparaissent, le cas échéant, dans les procès verbaux et sur le registre de garde à vue dans la partie «nature des opérations ».

5. BONNE PRATIQUE 28

Le temps consacré aux examens médicaux, dans les locaux de la brigade ou au centre hospitalier de landerneau, est raisonnable.

6. BONNE PRATIQUE 28

Les avocats se déplacent. Ils participent aux entretiens préalables aux auditions et assistent aux auditions quand ils sont sollicités.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 13

Le garage est utilisé comme salle de repos, espace de briefing et comme vestiaire par les militaires de la BTA qui, ne logeant pas dans la caserne, ne disposent pas de pièce spécifique pour se changer. Cette situation est inconfortable et ne permet pas au personnel, femmes et hommes, de se rendre en tenue civile à la caserne et de se changer dans le respect de leur dignité.

2. RECOMMANDATION 18

L'inventaire des objets retirés est mentionné sur l'enveloppe qui les contient. Cependant l'enveloppe est détruite à l'issue de la restitution. La traçabilité de l'inventaire est à assurer.

3. RECOMMANDATION 18

Les lunettes et les soutiens-gorges sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.

4. RECOMMANDATION 19

Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.

5. RECOMMANDATION 19

Les chambres de sûreté disposent d'un éclairage manifestement insuffisant : l'éclairage naturel ne permet pas de lire un document, l'éclairage électrique non plus.

6. RECOMMANDATION 20

L'installation d'un chauffage devrait permettre l'utilisation des chambres de sûreté par des températures hivernales.

7. RECOMMANDATION 22

Le local de garde à vue est adapté pour les privations de liberté en journée. Il n'est pas adapté pour les gardes à vue de nuit en l'absence de bat-flanc et de toilettes et aucune surveillance permanente n'est assurée.

8. RECOMMANDATION 22

Un local du premier étage, spacieux, disposant d'un bureau et deux sièges, comportant des tables de desserte, avec des toilettes à proximité, est rarement utilisé. Il pourrait être mis à disposition des avocats et des médecins pour conduire les examens médicaux ; il y manque une table d'examen.

9. RECOMMANDATION 24

Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.

10. RECOMMANDATION 24

Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.

11. RECOMMANDATION 25

Si les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) sont des indications utiles pour ne pas stocker trop longtemps de la nourriture, en revanche les dates limites de consommation (DLC) sont à respecter.

12. RECOMMANDATION 28

La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.

13. RECOMMANDATION 33

Le registre de garde à vue, dans ses deux parties, n'est pas tenu avec rigueur : des erreurs et des approximations ont été relevées à la lumière des vingt procès verbaux examinés.

14. RECOMMANDATION 33

La surveillance des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement n'est pas continue.

15. RECOMMANDATION 34

Si le principe de la tenue d'un registre des rondes est une bonne pratique, son usage pour mentionner les inventaires des objets retirés aux personnes placées en garde à vue fait double emploi avec le registre de garde à vue, l'enveloppe de conservation des objets retirés et la feuille d'inventaire que peut éditer le LRPGN.

16. RECOMMANDATION 35

Le rôle de l'officier de garde à vue, responsable de la continuité du respect des droits fondamentaux des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement, comme du respect des procédures, est à renforcer.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	6
RAPPORT	8
1. INTRODUCTION	9
2. CONDITIONS DE LA VISITE	10
3. PRESENTATION DE LA BRIGADE	11
3.1 LA CIRCONSCRIPTION	11
3.2 DESCRIPTION DES LIEUX	11
3.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	13
3.4 LA DELINQUANCE.....	14
3.5 LES DIRECTIVES	16
4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES .17	
4.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES.....	17
4.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues	17
4.1.2 Le menottage est fréquent.....	17
4.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens gorge et lunettes est systématiques.....	17
4.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS NE SONT PAS CHAUFFEES ET LEUR ECLAIRAGE EST INSUFFISANT.	19
4.2.1 Les deux chambres de sûreté.....	19
4.2.2 Le local de garde à vue	21
4.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A L'ENTRETIEN AVOCAT ET L'EXAMEN MEDICAL) SONT SPACIEUX MAIS NE SONT PAS UTILISES.	22
4.3.1 Le local utilisable pour les entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux est spacieux – sans table médicale – mais n'est pas utilisé	22
4.3.2 Le local utilisé pour la visioconférence	22
4.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT FAITES DANS UN LOCAL ADAPTE.	23
4.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT CONFORMES A CE QUE L'ON CONSTATE AILLEURS.	23
4.6 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.	24
4.7 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT.	25
4.8 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.....	25
5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	26
5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES POURRAIT ETRE AMELIOREE.....	26
5.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES.	26
5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE.	26
5.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.....	27
5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR ET/OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE.	27
5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE.....	27
5.7 L'ACCES AUX MEDECINS EST PARTICULIEREMENT AISE.....	27
5.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT, DE JOUR COMME DE NUIT.	28
5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR.	28

5.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT.....	29
5.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS.	29
5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE.	29
6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE N'APPELENT PAS D'OBSERVATION.	30
7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELENT PAS D'OBSERVATION.	31
8. LES REGISTRES PEUVENT ETRE MIEUX TENUS.....	32
8.1 LA PREMIERE PARTIE DU REGISTRE.....	32
8.2 LA DEUXIEME PARTIE DU REGISTRE	32
8.3 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS	33
8.4 LE « CAHIER DE GARDE A VUE ».....	33
9. LES CONTROLES.....	35

RAPPORT

1. INTRODUCTION

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Ludovic BACQ ;
- Félix MASINI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Landerneau les 2 et 3 novembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité. Il a été adressé par courrier en date du 11 février 2016 au commandant de la brigade territoriale autonome de Landerneau qui a fait valoir ses observations par courrier en date du 19 février 2016. Ces observations sont intégrées dans le présent document.

2. CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade, 14 rue Henri Dunant à Landerneau, le 2 novembre 2015 à 15 heures 30. La visite s'est terminée le 3 novembre à 14 heures 30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de la brigade. Ils ont tenu une réunion d'information préalable à leur visite en présence du commandant de la brigade, de son adjoint, d'un adjudant-chef et de deux adjudants ; l'adjoint du commandant de la compagnie de Landerneau s'est associé à cette réunion. Le commandant de la brigade a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des sous-officiers de la brigade ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite a été tenue avec le commandant de la brigade, son adjoint, un adjudant-chef, deux adjudants, un gendarme officier de police judiciaire et un gendarme agent de police judiciaire ; le commandant de la compagnie de Landerneau s'est associé à cette réunion.

Les contrôleurs ont visité les chambres de sûreté et la cellule de garde à vue décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux récents de procédure de garde à vue (dont deux concernant des mineurs).

Aucune personne n'était en garde à vue lors de l'arrivée des contrôleurs et aucune personne n'a été placée en garde à vue pendant la visite.

Des contacts ont été établis avec la préfecture du Finistère, avec le magistrat assurant l'intérim du président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ce tribunal.

3. PRESENTATION DE LA BRIGADE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION

La zone de compétence de la brigade territoriale autonome (BTA) est incluse dans l'arrondissement de Brest, à l'est de cette ville, dans le département du Finistère. Elle est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Brest et de la cour d'appel de Rennes. Elle couvre onze communes – La Martyre, Landerneau, Lanneufret, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Loc-Eguiner, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Tréflévénez et Trémaouezan - couvrant une superficie de 15 403 hectares, avec une population municipale de 25 350 habitants¹ dont 15 265 pour la seule ville de Landerneau.

Ces communes appartiennent à la communauté de communes du Pays de Landerneau, à l'exception de Loc-Eguiner qui appartient à la communauté de communes du Pays de Landivisiau.

La circonscription est délimitée au nord par la RN 12 qui relie Brest à Rennes et par la zone de compétence de la BTA de Lesneven ; au sud par la communauté de brigades de Plougastel-Daoulas ; à l'est par la D30 et à l'ouest par la D770.

La ville de Landerneau est située à l'embouchure de l'Elorn (rivière de 53 kilomètres prenant sa source dans les Monts d'Arrée) ; elle a été construite au point extrême de remontée de la marée. Les quais sont à la cote de 4 m, la gare est à 20 m. C'est une ville carrefour dans le département du Finistère, nœud ferroviaire entre Brest, Quimper – vers le sud de la Bretagne - et Rennes – vers Paris. Plusieurs routes départementales traversent la circonscription : la D764, la D35, la D712.

L'économie locale tire son profit de l'agriculture. Landerneau est la ville de la création de la première coopérative agricole et le lieu d'implantation du premier centre Leclerc. Landerneau accueille la fondation Hélène et Edouard Leclerc. Le groupe coopératif TRISKALIA regroupant les activités laitières des sociétés Even, Terana et Triskalia, les sociétés SCARMOR et SODILECK du groupe Leclerc), Laïta sont implantées dans la circonscription.

3.2 DESCRIPTION DES LIEUX

La BTA est implantée à 300 mètres de la gare SNCF et de la gare routière et à 500 mètres du cœur historique de la ville de Landerneau.

La caserne, comportant trois niveaux, a été construite en 1976 pour abriter les bureaux et les logements de la brigade de Landerneau, composée à l'époque d'onze gendarmes. Le bâtiment comporte un bâtiment central et des annexes, clos de murs.

La caserne a été transformée en 2004 pour accueillir les bureaux de la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau nouvellement créée, ceux du peloton de surveillance et d'investigation de la gendarmerie (PSIG) et ceux de la brigade de recherches de la compagnie ; l'effectif de la brigade, devenue depuis brigade territoriale autonome, a alors augmenté à vingt-quatre militaires. Cette modification structurelle a conduit à loger les militaires à l'extérieur de la caserne ; seuls les gendarmes auxiliaires de la compagnie et de la BTA étant logés sur place.

En 2004, le commissariat de police de Landerneau est fermé et la circonscription de Landerneau passe sous la responsabilité de la gendarmerie nationale.

¹ Chiffres INSEE, populations légales 2012.

L'entretien de la caserne est assuré par la société Vinci.

La caserne est un bâtiment rectangulaire de 20 mètres de largeur et de 30 mètres de longueur. Le public se présente à pied devant un portillon dont l'ouverture est commandée électriquement par le planton. Sept places de parking sont réservées au public devant la BTA. Les véhicules de service peuvent utiliser deux portails situés également sur la rue Dunant, de part et d'autre de l'accès des piétons.

Le public entre dans une salle d'attente de 16 m², disposant de sièges, sous le regard du planton qui peut être au comptoir d'accueil ou dans le premier bureau de planton. Un deuxième planton assure également le service de l'accueil du public. Après un premier contact, le public est dirigé vers le bureau de l'un des deux plantons. La confidentialité des échanges est assurée.



Le hall d'accueil du public



Un des deux bureaux des plantons

Bonne pratique

La disposition des lieux et la présence de deux plantons permettent d'assurer l'accueil du public dans d'excellentes conditions, notamment pour le respect de la confidentialité des échanges

Les bureaux des plantons sont desservis par un couloir qui donne :

- d'un côté, sur les bureaux du commandant de la BTA et de son adjoint, ainsi que sur un corridor qui ouvre sur un escalier vers les étages et une partie du bâtiment utilisée par la compagnie ;
- de l'autre côté, sur un espace donnant sur les deux chambres de sûreté accessibles par un sas, des sanitaires (un lavabo et un WC à l'anglaise), un garage transformé en salle de repos, espace de briefing et en vestiaire – les militaires n'étant pas logés sur place. Les portes du garage demeurent ouvertes en permanence.



Le garage servant de salle de repos et de vestiaire

Recommandation

Le garage est utilisé comme salle de repos, espace de briefing et comme vestiaire par les militaires de la BTA qui, ne logeant pas dans la caserne, ne disposent pas de pièce spécifique pour se changer. Cette situation est inconfortable et ne permet pas au personnel, femmes et hommes, de se rendre en tenue civile à la caserne et de se changer dans le respect de leur dignité.

Au premier étage, le palier donne accès à sept portes qui donnent accès :

- à une partie du bâtiment utilisée par l'équipe de recherches de la compagnie - cette équipe remplit la mission dévolue normalement à une brigade de recherches. Outre quatre bureaux, cet espace comporte un local de garde à vue ;
- aux bureaux du commandant de la compagnie ;
- à quatre bureaux d'enquêteurs de la BTA, au local réservé à la police technique (notamment les relevés anthropométriques) ;
- à deux salles de réunion et une salle utilisée pour les examens médicaux et aux entretiens avec les avocats ;
- deux chambres pour les deux gendarmes adjoints de la BTA.

Au deuxième étage, la BTA dispose de cinq bureaux. Les autres pièces de l'étage sont les bureaux du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), des chambres et une salle de détente et de sport. Cet étage dispose d'une terrasse de 34,4 m².

Logent sur place sept militaires du PSIG et l'adjutant-chef chef de l'équipe de recherches.

Les bureaux attribués aux militaires de la BTA sont d'une superficie comprise entre 10 et 14 m², ils possèdent tous une fenêtre donnant sur l'extérieur ; ces fenêtres ne sont pas barreaudées. La plupart des militaires sont un ou deux par bureau, un seul bureau accueille trois militaires.

3.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

La brigade est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie départementale de Landerneau qui relève du groupement de gendarmerie départementale du Finistère.

La compagnie dispose d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et d'une équipe de recherches (ER) qui a succédé à la brigade de recherches (BR) ; l'équipe de recherches est formée de personnels détachés des brigades et de la compagnie. Ces deux unités sont hébergées, comme l'état-major de la compagnie, dans le même bâtiment que la BTA.

Les effectifs théoriques de la brigade sont de vingt-quatre militaires : un officier, vingt-et-un sous-officiers et deux gendarmes auxiliaires.

Les effectifs réalisés sont de vingt-trois : un officier, vingt sous-officiers et deux gendarmes auxiliaires ; cependant un sous-officier officier de police judiciaire est détaché auprès de l'équipe de recherches. La brigade compte quatorze officiers de police judiciaire dont : l'officier, commandant de la brigade et le sous-officier détaché dans l'équipe de recherches, six agents de police judiciaire et deux agents de police judiciaire adjoints.

La brigade compte six femmes : trois officiers de police judiciaire dont un est détaché à l'équipe de recherches, un agent de police judiciaire et deux agents de police judiciaire adjoint.

La brigade est ouverte au public tous les jours de 8h à 19h.

La brigade dispose jour et nuit de « premiers à marcher » qui effectuent une surveillance générale de la circonscription le matin entre 8h et 13h ou l'après-midi entre 13h et 19h ainsi que – en cas de besoin – une ronde de nuit, sur décision du commandant de brigade entre 19h et 8h d'une durée de l'ordre de trois heures en semaine et de quatre heures pendant les nuits du vendredi soir au dimanche matin. Ce rythme est celui apparaissant dans la note fixant l'organisation de la brigade, daté du 16 septembre 2014 ; une expérimentation était en cours pour fixer le créneau de service des premiers à marcher de 8h à 8h le lendemain.

Une permanence d'officier de police judiciaire est assurée jour et nuit selon un tour apparaissant dans la feuille de service quotidienne.

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue ou en chambre de sûreté pour une ivresse publique manifeste, des rondes sont conduites la nuit par les militaires du PSIG ou les premiers à marcher quand ils partent ou rentrent de patrouille (cf. *infra* 4.7 et 8.4).

3.4 LA DELINQUANCE

La circonscription connaît une petite et moyenne délinquance. Environ 40 % de la délinquance est formée par des atteintes aux biens : vols à l'étalage, vols simples, cambriolages. Les atteintes aux personnes représentent de l'ordre de 25 % de la délinquance, avec souvent un lien avec des abus d'alcool. La circonscription connaît également la consommation de stupéfiants notamment pendant les manifestations telles que la « fête du bruit » de Landerneau. Elle connaît par ailleurs quelques infractions économiques et financières telles que des usages frauduleux de cartes bancaires.

Le nombre de cambriolages est en croissance continue depuis 2013.

La circonscription ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire ni de zone sensible.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2013/2014 (nbre et %)	De janvier à oct. 2015
Faits constatés	Délinquance générale	864	867	+ 3 + 0,3 %	541
	Dont délinquance de proximité (soit %)	266 30,78 %	256 29,52 %	- 10 - 3,8 %	139 25,69 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	435	417	- 18 - 4,1 %	237
	Dont mineurs (soit % des MEC)	160 36,8 %	134 31,8 %	- 26 - 16,25 %	60 25,3 %
	Taux de résolution des affaires	61,5 %	51,1 %	- 10,4 %	47,3 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	52	50	- 2 - 3,84 %	35
	Dont délits routiers Soit % des GàV	1 1,92 %	3 6 %	+ 2 + 200 %	0 0 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	12 23,07 %	5 10 %	- 7 - 58,33 %	- 79%
	% de GàV par rapport aux MEC	11,95 %	11,99 %	0 %	14,76 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	7,54 %	3,75 %	- 3,79 %	15 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	9 17,30 %	5 10 %	4 - 7,3 %	5 13,33 %
Nbre de personnes placées en dégrisement		33	51	+ 18	22
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour		0	0		0

En 2015, dans le département du Finistère, la population municipale légale² est de 901 293 habitants sur la base du recensement de 2012 ; en 2013, 2 482 personnes ont été placées en garde à vue, soit un ratio de 2,8 personnes placées en garde à vue pour 1 000 habitants ; le ratio national étant de l'ordre de 6 pour 1 000 habitants. Pour la brigade et pour l'année 2013, ce ratio est de 2,05 pour 1 000 habitants ; pour l'année 2014 ce ratio est de 1,97 pour 1 000 habitants.

En 2013, pour le territoire français, le pourcentage du nombre de mesures de garde-à-vue par rapport au nombre de mis en cause est de 33 %. Pour 2013 et 2014, ces pourcentages sont de 11,95 % et de 11,99 % sur le ressort de la brigade territoriale autonome de Landerneau.

² Source INSEE.

Le taux de prolongation des gardes à vue sur le ressort de la brigade a été de 17,30 % en 2013 et de 10 % en 2014 ; ce taux est de 22 % en 2013 pour le territoire national.

Le ratio du nombre de mises en cause de mineurs sur le nombre total de mises en cause est sur le ressort de la brigade de 36,8 % en 2013 et de 31,8 % en 2014. Sur le territoire national ce taux est de 17,43 % pour l'année 2013.

En 2013 et en 2014, la brigade a procédé en moyenne à un placement en garde à vue par semaine.

En 2013, la brigade a procédé à la mise en chambre de sûreté pour dégrisement environ une fois tous les dix jours ; en 2014, la brigade a procédé à la mise en chambre de sûreté pour dégrisement environ une fois par semaine.

Le nombre de locaux de sûreté – deux chambres de sûreté un local de garde à vue – apparaît adapté à leur utilisation.

3.5 LES DIRECTIVES

Deux notes express émises par la direction générale de la gendarmerie nationale ont été remises aux contrôleurs :

- la première, datée du 17 décembre 2003, définit la mission de l'officier de garde à vue ;
- la seconde, datée du 25 juin 2010 a pour objet la surveillance des personnes gardées à vue et du contrôle de la mesure de garde à vue.

Lors de l'entretien des contrôleurs avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, ce dernier a fait état de la diffusion de sa note en date du 14 avril 2015, non communiquée aux contrôleurs lors de la visite de la brigade, portant « instructions aux services de police et de gendarmerie et relatives aux appels à la permanence et à l'orientation des procédures ». Cette note complète celle en date du 4 décembre 2014, communiquée par le commandant de la brigade aux contrôleurs, et précise qu'en matière de placement en garde à vue « l'appel téléphonique est réservé aux affaires présentant un caractère particulier, à la nécessité de solliciter des instructions à ce stade ou à une difficulté quelconque ».

Le procureur a également diffusé une note le 22 décembre 2014 « instructions aux services de police et de gendarmerie et relatives aux auditions libres » présentant succinctement les dispositions « *afin d'en faciliter la mise en œuvre par les OPJ et d'éviter une forte augmentation des gardes à vue* ». Cette note n'a pas été communiquée aux contrôleurs lors de la visite de la brigade.

Enfin, le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Brest, signé le 29 septembre 2012, prévoit que « Il est fait appel au réseau de proximité pour les examens des gardés à vue effectués dans les locaux de police et de gendarmerie de l'ensemble du ressort ». En conséquence, les officiers de police judiciaire de la BTA de Landerneau font appel aux médecins exerçant à proximité ou se rendent au service des urgences du centre hospitalier de Landerneau.

4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES

4.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues

Le temps de transport entre la BTA et le point le plus éloigné du ressort est d'un quart d'heure.

La brigade dispose de cinq véhicules qui sont garés à l'intérieur de l'enceinte de la caserne.

Les personnes interpellées sont conduites en véhicule dans la brigade ; après franchissement du portail, le véhicule se gare derrière le bâtiment, près du garage, en dehors de la vue du public et des familles. Une palpation de sécurité est opérée avant de monter dans le véhicule.

Les modalités de placement en garde à vue sont faites dans un premier temps oralement sur le lieu d'interpellation puis, dans un second temps, à la brigade dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire.

Les personnes en ivresse publique manifeste sont conduites le plus souvent directement dans les chambres de sûreté.

Bonne pratique

Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être en vue du public.

4.1.2 Le menottage est fréquent.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Le menottage, devant ou derrière, est décidé lors de l'interpellation en fonction de l'évaluation de la dangerosité de la personne.

Les opérations de menottage sont tracées dans les procès-verbaux d'interpellation.

4.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens gorge et lunettes est systématiques.

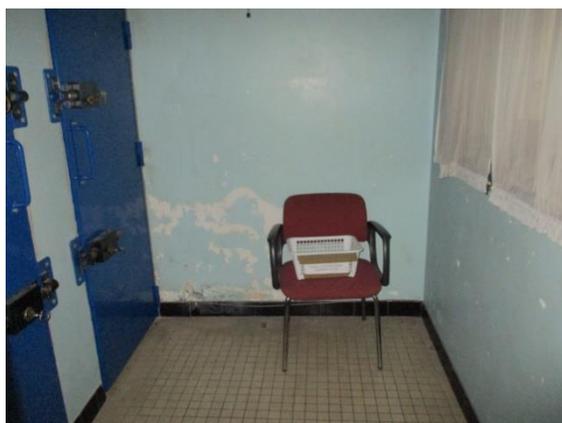
a) La méthode de fouille

La palpation de sécurité est systématique avant le placement dans une chambre de garde à vue. Elle est faite par une personne de même sexe.

Aucune fouille intégrale n'est mentionnée sur les registres. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, aucune fouille intégrale n'a été conduite à la brigade ces dernières années.

Le sas, entre le couloir de la brigade et les chambres de sécurité est utilisé comme espace pour faire les fouilles avant le placement en chambre de sûreté. L'inventaire des objets retirés est fait dans le sas ou dans le bureau de l'officier de police judiciaire chargé du dossier ou à défaut dans la chambre de sûreté. En attendant de placer les objets retirés dans une enveloppe, ils sont déposés dans un panier en plastique, posé sur un fauteuil (cf. photo ci-dessous).

La brigade ne dispose pas de détecteur de métal ni de portail de détection.



Le sas dans lequel est opéré l'inventaire des effets retirés

b) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle est écrit l'inventaire qui est signé par la personne placée en garde à vue et par l'officier de police judiciaire.

A l'issue de la garde à vue, l'enveloppe est ouverte en présence de la personne placée en garde à vue et son contenu lui est restitué ; la mention en est portée dans le procès-verbal de garde à vue qui est contresigné par la personne. L'enveloppe est détruite. Parfois, l'inventaire est également porté dans le cahier de garde à vue – cf. *infra* § 8.4 – qui n'est pas contresigné systématiquement au moment du retrait ni par l'officier de police judiciaire ni par la personne gardée à vue.

Recommandation

L'inventaire des objets retirés est mentionné sur l'enveloppe qui les contient. Cependant l'enveloppe est détruite à l'issue de la restitution. La traçabilité de l'inventaire est à assurer.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de litige lors de l'inventaire ni lors de la restitution des affaires personnelles.

Aucune limite n'est fixée sur le montant des numéraires placés dans les enveloppes. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les sommes ainsi conservées n'ont jamais été significatives – au maximum une cinquantaine d'euros.

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement retirés lorsque les personnes sont placées dans les chambres de sûreté. Ces objets sont restitués pour les auditions.

Recommandation

Les lunettes et les soutiens gorge sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.

La feuille comportant les droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissée entre les mains de ces personnes quand elles sont placées dans les chambres de sûreté.

Recommandation

Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.

4.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS NE SONT PAS CHAUFFEES ET LEUR ECLAIRAGE EST INSUFFISANT.

4.2.1 Les deux chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont situées au rez-de-chaussée. Un sas, aveugle, de 3,70 m² de superficie y donne accès. Le sas est fermé en temps normal.

Les chambres de sûreté, de superficie respective de 6,40 m², sont en béton gris foncé, non peintes. La lumière naturelle est diffusée par un bloc de six pavés de verre placé dans le plafond ; le plafond est situé en dessous d'un toit en tôle possédant quelques plaques laissant passer la lumière naturelle. Une ampoule électrique est placée derrière un pavé de verre au-dessus de la porte ; l'interrupteur est à l'extérieur.

Recommandation

Les chambres de sûreté disposent d'un éclairage manifestement insuffisant : l'éclairage naturel ne permet pas de lire un document, l'éclairage électrique non plus.

Chaque chambre est équipée d'un WC à la turque, en faïence blanche. La chasse d'eau est commandée pour une chambre de sûreté, depuis le sas, et pour l'autre depuis le couloir qui donne accès au sas. L'œilleton de la porte, situé à 1,60 m au-dessus du sol permet de voir le bat-flanc mais le WC n'est pas visible ; l'intimité de la personne est préservée.



Le bat-flanc et le bloc de verre d'une chambre de sûreté



La porte, le WC à la turque et l'éclairage électrique d'une chambre de sûreté

Les chambres de sûreté possèdent un bat-flanc de 2 m de longueur, de 0,70 m de large et de 0,40 m de hauteur sur lequel est posé un matelas en mousse inséré dans une housse plastifiée de 1,84 m de longueur, de 0,62 m de largeur et de 0,05 m d'épaisseur. Deux couvertures étaient posées sur le bat flanc dans chaque chambre de sûreté.

La ventilation naturelle est assurée par un courant d'air entre le bas de la porte d'entrée – l'espace entre le sol et la porte est d'un centimètre – et une bouche d'aspiration de 10 cm de diamètre située au-dessus de la porte ; cette aspiration ne donne pas à l'extérieur mais entre le plafond et le toit.

Les portes sont fermées chacune par deux serrures.

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, quand les températures sont hivernales, les personnes ne sont pas placées en garde à vue dans ces chambres, mais sont transportées dans celles de la BTA de Lesneven, qui sont chauffées et claires, ou placées au premier étage dans le local de garde à vue.

Lors de la visite des contrôleurs, aucune odeur n'a été perçue.

Recommandation

L'installation d'un chauffage devrait permettre l'utilisation des chambres de sûreté par des températures hivernales.

Les kits d'hygiène des militaires sont proposés aux personnes gardées à vue, selon les informations recueillies par les contrôleurs.



Les hygiènes comportent un lavabo, un WC à l'anglaise et une tinette

La brigade ne possède pas de douche ni de serviette de toilette à proposer aux personnes en garde à vue.

Si la personne gardée à vue est autorisée à fumer, elle est conduite dans le garage qui sert de salle de repos et dont les portes sont toujours ouvertes.

4.2.2 Le local de garde à vue

Au premier étage, l'équipe de recherches dispose d'un local de garde à vue situé entre les bureaux et une salle de réunion qui était antérieurement une cuisine, toujours équipée d'un évier et de quelques matériels de cuisine dont un four à microondes. Le local de garde à vue occupe une partie d'une pièce, l'autre partie étant libre, avec une table utilisée pour les repas de la personne gardée à vue.

A proximité, les toilettes des militaires sont également utilisées par la personne gardée à vue. Trois façades du local de garde à vue sont formées par des murs peints en jaune ; la quatrième façade est en carreaux de verre de 39 cm de côté ; la porte est également constituée de carreaux de verre.



La porte du local de garde à vue



Le banc du local de garde à vue

Le local mesure 2,80 m de profondeur pour 3 m de large. Un banc, scellé au mur et au sol, occupe toute la largeur ; sa largeur de 38 cm ne permet pas de recevoir le matelas réglementaire en mousse de 62 cm de large. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes passant la nuit dans ce local, préfèrent poser le matelas à terre.

Lors de la visite des contrôleurs, le local ne comportait ni matelas ni couverture ; un matelas et des couvertures sont disponibles à proximité.

La peinture murale est usée par endroit. Le local ne dégageait aucune odeur lors de la visite des contrôleurs.

La porte d'un mètre de large possède une serrure qui commande trois points.

La ventilation est mécanique ; le local dispose d'une arrivée et d'une sortie d'air. La température est la même que celle des bureaux avoisinants.

La lumière naturelle pénètre dans le local. L'éclairage électrique est assuré par un tube à néon, situé à l'extérieur du local, placé au sommet des panneaux de verre. De jour comme de nuit, il est possible de lire à l'intérieur du local.

Si la personne en garde à vue est autorisée à fumer, elle est conduite sur le balcon, de l'autre côté de la porte fenêtre ; le balcon est fermé par une grille en fer.

Recommandation

Le local de garde à vue est adapté pour les privations de liberté en journée. Il n'est pas adapté pour les gardes à vue de nuit en l'absence de bat-flanc et de toilettes et aucune surveillance permanente n'est assurée.

4.3 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A L'ENTRETIEN AVOCAT ET L'EXAMEN MEDICAL) SONT SPACIEUX MAIS NE SONT PAS UTILISES.

4.3.1 Le local utilisable pour les entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux est spacieux – sans table médicale – mais n'est pas utilisé.

C'est un local baptisé « salle audition mineurs » sur les plans qui est utilisé parfois pour des formations.

D'une surface de 9,50 m², il comporte une table de travail, deux tables de desserte, deux chaises, un ordinateur et un téléphone. Il donne sur un balcon via une porte fenêtre ; le balcon ne possède pas de barreau.



Local avocat ou médecin

L'accès à ce bureau nécessite de passer dans une grande salle de réunion.

Un WC et un lavabo sont attenants à cette dernière salle.

Recommandation

Un local du premier étage, spacieux, disposant d'un bureau et deux sièges, comportant des tables de desserte, avec des toilettes à proximité, est rarement utilisé. Il pourrait être mis à disposition des avocats et des médecins pour conduire les examens médicaux ; il y manque une table d'examen.

4.3.2 Le local utilisé pour la visioconférence

Au premier étage, entre le palier et la grande salle de réunion est situé un bureau contenant le matériel de visioconférence.

Le matériel est parfois utilisé par la brigade pour les prolongations de garde à vue mais également par d'autres unités.

4.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT FAITES DANS UN LOCAL ADAPTE.

Au premier étage, une ancienne cuisine de 5 m de longueur et de 2,65 m de largeur, équipée d'un évier, est utilisée comme local d'anthropométrie.



Le local anthropométrie au premier étage

Les prélèvements d'ADN, les relevés palmaires, les photographies sont effectuées dans ce local.

L'ensemble des personnels de la brigade est autorisé à faire les mesures.

Les « kits ADN », en service ou ceux dont les dates de péremption sont dépassées, sont entreposés dans ce local.

4.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT CONFORMES A CE QUE L'ON CONSTATE AILLEURS.

La brigade ne dispose pas de douche, ni de locaux d'hygiène dédiés aux personnes placées en garde à vue, autres que les WC à la turque des chambres de sûreté.

Au rez-de-chaussée, le public, comme les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement, utilisent les toilettes des militaires hommes ; les personnes gardées à vue n'utilisent normalement que les WC des chambres de sûreté. Ces toilettes sont équipées d'un WC à l'anglaise, d'un petit lavabo surmonté d'un miroir et disposant d'un robinet mélangeur distribuant de l'eau froide ou chaude (cf. *supra* § 4.2.1).

Au premier étage, les personnes placées en garde à vue utilisent les hygiènes des militaires (cf. *supra* 4.2.2).

La brigade, comme l'équipe de recherches, possède en nombre des « kits » d'hygiène pour femmes et pour hommes. Les kits pour hommes contiennent sous blister : deux comprimés de dentifrice, une lingette pour les mains, deux lingettes pour les yeux et le visage, dix mouchoirs en papier. Les kits pour les femmes contiennent en plus deux serviettes hygiéniques. Les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) des kits constatés par les contrôleurs étaient mars 2014 et mai 2016.

La brigade avec l'ensemble des occupants de la caserne bénéficie au total de deux heures de ménages par semaine. Dans les faits, le ménage des locaux et des chambres de sûreté est assuré par les militaires.

Aucune désinfection systématique des chambres de sûreté n'est prévue. En 2014, en raison du placement d'une personne en chambre de sûreté souffrant de la gale, le commandant de la brigade a demandé et obtenu la désinfection de la chambre de sûreté.

Recommandation

Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.

4.6 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

Lors de leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que les dates de limite de consommation de la totalité de la nourriture destinée aux personnes gardées à vue par la brigade dans les chambres de sûreté étaient dépassées. Le lendemain, les stocks étaient remplacés par les suivants :

Quantité	Nature du plat	Date limite de consommation (DLC)
4	Volaille sauce curry et son riz – 330 g	mars 2016
4	Lasagnes à la bolognaise – 330 g	mars 2016
2	Bœuf carottes et pomme de terre – 330 g	mars 2016
3	Sachets de deux biscuits sucrés pour le petit déjeuner	28 octobre 2015*

* non consommables compte tenu de la DLC.

Quantité	Nature du plat ou de la nourriture	Date limite d'utilisation optimale (DLUO)
40	Boissons chaudes arôme cacao	Septembre 2016
3	Boissons chaudes café	Août 2015
6	Pack de jus d'orange de 20 cl	19 juin 2016

Les repas des personnes placées en garde à vue, petits déjeuners compris, sont pris dans la salle de repos. Un café préparé par les gendarmes est en général proposé.

Les militaires acceptent que de la nourriture soit apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

La brigade dispose d'un stock significatif de serviettes en papier et de cuillères en plastique sous blister. Cependant, il est le plus souvent proposé l'utilisation d'une fourchette et d'un couteau en métal.

L'eau de boisson est prélevée au robinet de la salle de repos. Elle est servie dans des gobelets en plastique et non en carton.

Recommandation

Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.

Le four à microondes de la salle de repos est utilisé pour faire réchauffer les plats.

En ce qui concerne le local de garde à vue du premier étage, tenu principalement par l'équipe de recherches, sept plats à réchauffer avec une DLC en mars 2016 et six boites de jus d'orange avec une DLUO en juin 2016 étaient disponibles. L'équipe de recherches ne disposait pas de fourchettes et de couteaux en plastique lors de la visite des contrôleurs.

Bonne pratique

Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis en dehors des chambres de sûreté ou du local de garde à vue. Des couverts en plastique ou en métal sont en général prêtés. Les militaires proposent du café chaud le matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

Recommandation

Si les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) sont des indications utiles pour ne pas stocker trop longtemps de la nourriture, en revanche les dates limites de consommation (DLC) sont à respecter.

4.7 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT.

Les chambres de sûreté et le local de garde à vue ne sont pas équipés de sonnette ni d'interphone.

Des militaires sont logés dans la caserne mais dans les étages ; les locaux d'habitation ne sont pas situés au-dessus des chambres de sûreté. La probabilité que les personnes placées dans les chambres de sûreté soient entendues en dehors des heures de bureau est donc faible.

Le système des rondes est décrit dans le § 3.3.

4.8 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions. Les bureaux des OPJ sont utilisés pour cela.

Les toilettes situées à proximité des bureaux peuvent être utilisées à la diligence des OPJ quand ils ne souhaitent pas faire réintégrer la personne en garde à vue dans la chambre de sûreté.

Aucun bureau utilisé pour les auditions n'est équipé de fenêtre barreaudée.

5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné les vingt procès-verbaux (PV) de placement en garde à vue les plus récents.

Tous les PV examinés par les contrôleurs font référence à tout ou partie de l'article 62-2 du code de procédure pénale dans la rubrique « avis au magistrat et motif de placement en garde à vue ».

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES POURRAIT ETRE AMELIOREE.

Le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN) est utilisé.

Lorsque la notification des droits est réalisée à l'interpellation, elle est renouvelée lors de l'arrivée dans les locaux de la brigade : la notification verbale des droits est ainsi doublée par la remise de l'imprimé de garde à vue avec l'heure d'interpellation.

Bonne pratique

Deux mentions distinctes concernant la notification verbale des droits à l'interpellation et la notification écrite des droits lors de l'arrivée dans les locaux de la brigade apparaissent, le cas échéant, dans les procès-verbaux et sur le registre de garde à vue dans la partie « nature des opérations ».

La notification des droits et les auditions sont réalisées dans un des bureaux des enquêteurs ; la confidentialité est préservée.

La durée de la notification est variable. Sur les vingt PV examinés, la moyenne s'établit à quinze minutes ; les plus courtes à cinq minutes.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les interpellations d'étrangers sont rares et les problèmes d'interprétariat encore plus rares. Les OPJ n'ont donc pas connu de difficulté pour se faire comprendre.

Plusieurs documents de notification des droits sont disponibles en plusieurs langues.

Dans les cas de notification différée pour les ivresses, la durée de dégrisement est prise en compte dans la durée de la garde à vue.

5.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES.

Comme indiqué *supra* (cf. § 5.1), le recours à un interprète est exceptionnel.

Les OPJ ont été rendus destinataires de la liste des coordonnées des interprètes traducteurs établie par le TGI de Brest.

Quand le besoin d'un interprète est exprimé, les OPJ disposent du modèle de document, disponible sur l'intranet, pour faire prêter serment à la personne sollicitée.

5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE.

Le procureur de la République près le TGI de Brest ou le parquetier de permanence est informé pour un traitement en temps réel (TTR) des flagrants délits, des affaires concernant les personnalités et les mineurs. Il peut être joint sur son numéro de téléphone fixe ou portable, mais la voie préférentielle d'information est la voie électronique.

Chaque semaine le parquet fait circuler par voie électronique un document mentionnant les personnes de permanence et regroupant les coordonnées des principaux acteurs de la chaîne pénale (magistrats, police, gendarmerie, pénitencier, avocat).

L'« avis de placement en garde à vue » est diffusé par courriel.

Cet avis comporte :

- le nom de l'unité d'enquête, le nom de l'OPJ, la date et l'heure du début de la mesure, le lieu du placement en garde à vue, le cadre de l'enquête, le numéro de PV ;
- les faits motivant la garde à vue ;
- les raisons ayant motivé la garde à vue ;
- l'identité de la personne en garde à vue (nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, pays de naissance, sexe, noms et prénoms des parents, adresse, profession) ;
- les noms, prénoms et qualité du magistrat informé ;
- divers : mention de la remise du formulaire de déclaration des droits, mention de la notification des droits, liste des droits exercés (silence, médecin, avocat, information à la famille et à l'employeur).

La diffusion de l'avis est mentionnée dans le PV de placement en garde à vue.

5.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit est rarement utilisé par les personnes placées en garde à vue. Aucun exemple n'a été cité.

5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR ET/OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE.

L'information d'un proche est assurée par téléphone ou par une conversation directe, quand le cas se présente, lorsque le proche est présent sur les lieux de l'interpellation. Le délai de trois heures est respecté ; cela est confirmé par les contrôleurs après l'examen des vingt PV de placement en garde à vue.

L'envoi d'un équipage au domicile est exceptionnel et l'information de l'employeur est rare. Elle est assurée par téléphone également, le cas échéant.

Sur les vingt procédures examinées, douze personnes ont demandé à faire prévenir un proche, ce qui a été fait en moyenne dans les quinze minutes.

5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE.

La brigade ne s'est pas trouvée dans la situation d'avoir à informer des autorités consulaires.

5.7 L'ACCES AUX MEDECINS EST PARTICULIEREMENT AISE.

Les examens médicaux sont réalisés principalement au centre hospitalier de Landerneau.

Les PV ainsi que le registre de garde à vue font apparaître le temps de transport ainsi que la durée des visites médicales : la durée des examens médicaux, transport inclus, est comprise entre 35 minutes pour la plus courte et 1h50 pour la plus longue.

Dans les cas d'ivresse publique et manifeste, les personnes concernées ne sont pas systématiquement présentées au centre hospitalier pour un examen médical. Par ailleurs il a été confié aux contrôleurs que, dans certains cas, les gendarmes accompagnaient la personne

à son domicile pour la confier à sa famille. Une convocation à la brigade pour le lendemain est alors délivrée au contrevenant.

Dans sa lettre de réponse du 19 février 2016, le commandant de la brigade territoriale autonome de Landerneau apporte la précision suivante : « *Les dispositions réglementaires nous imposent que toutes les personnes en état d'ivresse publique et manifeste soient visitées par un médecin dans l'hypothèse où elles devraient être amenées à être placées en chambre de dégrisement. Subséquemment, toutes les personnes interpellées pour ces faits contraventionnels sont systématiquement examinées préalablement à leur éventuel placement en chambre de dégrisement. Toutes les procédures établies pour ivresse comportent en pièce le certificat médical de non hospitalisation obligatoire* ».

La brigade ne dispose pas d'un local spécifique pour les examens médicaux : les examens sont réalisés dans les bureaux des enquêteurs ou dans des locaux laissés libre d'occupation ou encore dans la pièce du premier étage décrite supra au § 4.3.1.

Sur les vingt procédures examinées, neuf personnes ont bénéficié d'un examen médical : six ont été demandés par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue et trois ont été demandés par les personnes gardées à vue.

Bonne pratique

Le temps consacré aux examens médicaux, dans les locaux de la brigade ou au centre hospitalier de Landerneau, est raisonnable.

5.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT, DE JOUR COMME DE NUIT.

La liste des avocats du barreau n'est pas affichée à l'accueil de la brigade.

Recommandation

La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.

Les OPJ disposent du document de permanence regroupant les coordonnées de quatre avocats de permanence pour la semaine.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs et l'étude des PV, les avocats se déplacent régulièrement et viennent dans les délais prévus. Ils s'entretiennent avec la personne placée en garde à vue et assistent en général à l'audition ; ils sont de nouveau présents en cas de prolongation de la garde à vue.

Sur les vingt procédures examinées par les contrôleurs, onze personnes ont fait appel à un avocat.

Bonne pratique

Les avocats se déplacent. Ils participent aux entretiens préalables aux auditions et assistent aux auditions quand ils sont sollicités.

5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR.

Les procès-verbaux examinés indiquent que les périodes de repos sont prises dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux – où il est possible de prendre un repas chaud

ou un café. Les contrôleurs ont pu constater que le temps consacré aux perquisitions, ainsi que les temps de transport, n'étaient pas considérés comme des temps de repos.

Les personnes désirant fumer sont parfois accompagnées dans ce but jusqu'à la cour intérieure et restent menottées, sous la surveillance d'un militaire, ou bien sur un des balcons attenant au bureau d'audition.

5.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT

La brigade de Landerneau est équipée de trois dispositifs d'enregistrement (webcam) uniquement destinés aux procédures mettant en cause des mineurs ou dans le cadre d'une procédure criminelle.

L'utilisation d'enregistrement audiovisuel est indiquée dans le procès-verbal.

5.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS.

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, le magistrat en charge des mineurs est avisé sans délai par l'envoi d'un message électronique, et par téléphone en cas d'urgence ou d'affaire sensible. Il a été indiqué que, si le mineur était interpellé en fin de journée et devait passer la nuit en garde à vue, l'OPJ en informait le magistrat par téléphone.

La famille est prévenue par téléphone ; il est rare de ne pas pouvoir la contacter. En cas de difficulté, un équipage est dépêché au domicile.

Il est systématiquement procédé à un examen médical pour les mineurs de 13 à 16 ans, pour lesquels cela est obligatoire. Concernant les mineurs de 16 à 18 ans, il a été indiqué aux contrôleurs que la demande d'un examen médical par l'OPJ dépend notamment de la personnalité du mineur.

Toutes les auditions sont filmées après que le mineur en a été avisé.

Il n'existe pas de chambre de sûreté réservée spécifiquement aux mineurs. Il a été précisé aux contrôleurs que les mineurs étaient très rarement placés en chambre de sûreté, la préférence étant de laisser le mineur dans le bureau d'audition sous la surveillance des militaires.

5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les prolongations de garde à vue au-delà de 24h sont rares. Si tel est le cas, la décision est prise par le magistrat du parquet en charge de la garde à vue près le TGI de Brest après utilisation de la visioconférence située à la brigade.

Les présentations physiques au magistrat restent exceptionnelles.

L'examen des vingt PV par les contrôleurs a fait état de deux prolongations après échange par visioconférence avec le parquet.

6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION.

La brigade ne s'est pas trouvée dans la situation d'avoir à traiter une procédure de retenue d'étrangers en situation irrégulière ; toutefois les contrôleurs ont constaté qu'un militaire avait été formé à cette procédure et était au courant des particularités afférentes à cette dernière.

Il n'y a pas de registre à part pour les retenues administratives ; cette mesure serait alors consignée dans la partie une du registre de garde à vue.

Il a été confié aux contrôleurs l'existence au groupement d'une « cellule étrangers ».

7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION.

La brigade de Landerneau ne procède pas à des vérifications d'identité.

8. LES REGISTRES PEUVENT ETRE MIEUX TENUS.

8.1 LA PREMIERE PARTIE DU REGISTRE

Les contrôleurs ont analysé la première partie du registre de garde à vue.

L'ouverture du registre a été faite le 22 novembre 2011 et commence au numéro de procédure 50/2011.

Le tableau suivant indique le nombre de procédures de la première partie du registre :

Du 22/11/2011 au 31/12/2011	3
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	41
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	33
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	51
Du 01/01/2015 au 03/11/2015	22

8.2 LA DEUXIEME PARTIE DU REGISTRE

Le tableau suivant indique le nombre de procédure de la deuxième partie du registre :

Du 22/11/2011 au 31/12/2011	8
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	51
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	55
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	39
Du 01/01/2015 au 03/11/2015	44

Le registre de garde à vue n'est pas tenu avec rigueur : les contrôleurs ont constaté des erreurs flagrantes sur des dates telles que le « 25/05/2015 » à la place du « 25/09/2015 » - la date du 25 septembre 2015 ayant été lue par les contrôleurs sur le PV - ou le « 13/11/2012 » à la place du « 13/11/2015 » - la date du 13 novembre 2015 ayant été lue par les contrôleurs sur le PV. Deux procédures mentionnées sur le registre concernant des mineurs ne comportaient aucun renseignement et notamment les dates et heures de fin de garde à vue. Ces informations ont pu être lues par les contrôleurs sur les PV.

L'analyse des procès-verbaux montre des manquements dans le registre de garde à vue : sur les vingt procédures enregistrées dans le cahier de garde à vue, neuf comportaient des erreurs en comparaison avec les PV examinés par les contrôleurs - erreurs de dates, absence de remise des objets retirés.

Recommandation

Le registre de garde à vue, dans ses deux parties, n'est pas tenu avec rigueur : des erreurs et des approximations ont été relevées à la lumière des vingt procès-verbaux examinés.

8.3 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Il n'existe pas de registre spécial des étrangers retenus comme cela a été mentionné *supra* au § 6.

8.4 LE « CAHIER DE GARDE A VUE »

Les contrôleurs ont eu communication du « cahier de garde à vue ». Ce dernier a été ouvert le 17 avril 2012 et sa dernière utilisation date du 26 septembre 2015.

Ce cahier est destiné en priorité à répertorier les horaires des rondes de surveillance de nuit des personnes placées dans les chambres de sûreté, mais y est également mentionné un item correspondant au descriptif des objets retirés à la personne en GAV. L'organisation des rondes de nuit est décrite dans le § 3.3 *supra*.

Le tableau suivant indique le nombre de personnes ayant été surveillées la nuit par les gendarmes dans les chambres de sûreté :

2012	35
2013	40
2015	43
2015(2 nov.)	17

Les horaires des contrôles sont en moyenne toutes les trois heures, les contrôleurs ont constaté quelques placements en geôles la nuit avec des périodes sans contrôle pendant plus de cinq heures, notamment sur des personnes en dégrisement.

Recommandation

La surveillance des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement n'est pas continue.

Ronde Revue					
CHEVREYER Pierre	11/06/2011 08h30		ATTORNO'S	Boite cama de rou de fiches postales.	FNU (RAS) CIV 0430 ETW : 200 RAS AS200 (RAS) ETW
ADAM Thierry	17/06/11 08h30	11/06 18h30	Ad. L. Dany et Dany	particulier, à destination de chez, par exemple 320 particulier, à destination à destination de chez	AS200 (RAS) ETW AS200 sub. par act. de Dany (RAS) 18h30 Remis en liberté Alfred
CASPARO Emmanuel	à 20h40/12 à 21h10	22/06/11 à 08h20	Ad. DENIZ Ad. Couvreur	1 paquet cigarettes + 1 baguet.	0250 Major Bossin RAS 130 Major Bossin RAS 0800 Adit Lecat

Période de plus de cinq heures sans contrôle

La tenue de ce cahier est de même nature que celle du registre de garde à vue ; mal rempli, il comporte des oublis et des incohérences de dates. Plusieurs erreurs concernent la récupération par la personne à la fin de sa garde à vue de ses objets retirés sans aucune signature attestant un inventaire contradictoire.

Recommandation

Si le principe de la tenue d'un registre des rondes est une bonne pratique, son usage pour mentionner les inventaires des objets retirés aux personnes placées en garde à vue fait double emploi avec le registre de garde à vue, l'enveloppe de conservation des objets retirés et la feuille d'inventaire que peut éditer le LRPGN.

9. LES CONTROLES

Il n'existe pas d'officier de garde à vue désigné nominativement, cette fonction n'étant pas déléguée ; chaque officier de police judiciaire est responsable des gardes à vue qu'il ordonne ; c'est lui qui remplit le registre et fait signer la personne, en général après avoir rempli les mentions relatives à l'identité et au motif de placement, le reste étant rempli après signature, par report des mentions de la procédure apparaissant dans le LRPGN.

Recommandation

Le rôle de l'officier de garde à vue, responsable de la continuité du respect des droits fondamentaux des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement, comme du respect des procédures, est à renforcer.

Les contrôleurs n'ont trouvé aucune trace du passage d'un magistrat du parquet. Cependant, les contrôleurs ont eu communication par le procureur près le TGI de Brest du contrôle des locaux de garde à vue de la BTA et de l'équipe de recherches le 22 janvier 2014.

Par ailleurs le registre de garde à vue ainsi que le cahier de garde à vue ont été visés dans le cadre d'une inspection annoncée par le capitaine de compagnie ou son adjoint les 8 mars 2012, 25 janvier 2013 et 21 janvier 2014.